



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
et du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de  
Saint-André-le-Puy (42)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3265

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3265, présentée le 17 octobre 2023 par la commune de Saint-André-le-Puy (42), relative à l'élaboration du zonage et du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Saint-André-le-Puy (42)

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 20 novembre 2023 ;

**Considérant** que la commune de Saint-André-le-Puy est une commune urbaine d'environ 866 hectares du département de la Loire (42) accueillant 1518 habitants en 2020 appartenant à la communauté de communes de Forez Est, couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 12 mai 2005 et modifié le 10 juillet 2018, est comprise dans le périmètre du Sage Loire en Rhône-Alpes ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du zonage et du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Saint-André-le-Puy (42) a pour objet :

- la définition de solutions aux dysfonctionnements recensés par la commune ;
- prévenir les inondations ;

- assurer la qualité des milieux récepteurs.

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné :

- par le site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Oiseaux « Plaine du Forez » ;
- par la Znieff de type II « Plaine du Forez ».

**Considérant** qu'un état des lieux du réseau d'eaux pluviales a été réalisé permettant de :

- cartographier le réseau d'eaux pluviales, deux siphons ainsi que deux déversoirs d'orage ;
- relever les dysfonctionnements.

**Considérant** que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, porté par la commune de Saint-André-le-Puy (42), s'inscrit dans une stratégie, en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), de gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire visant à prévenir les inondations et assurer la protection de la qualité des milieux récepteurs. Le projet de zonage prévoit notamment :

- des actions pour délester les réseaux d'eau pluviales et les fossés de la rue des Rotys, améliorer l'écoulement rue Georges Brassens et imperméabiliser le bassin de rétention de la rue des Près ;
- des orientations de gestion visant une séparation de la collecte des eaux usées et pluviales ainsi qu'une recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration ;
- des recommandations visant à récupérer les eaux pluviales, utiliser des matériaux / revêtements perméables ou partiellement perméables, privilégier les ouvrages de collecte et de rétention à ciel ouvert et végétalisés de faible profondeur et préserver les éléments de paysage utiles pour la gestion des eaux pluviales » ;
- des solutions pour les zones d'urbanisation futures (rue Jacques Brel, lieu-dit les Vials, zone à vocation d'équipement d'intérêt collectif, zone à vocation d'activités, secteur sud du bourg, route des Rotys et route de Saint-Cyr ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Etude de zonage d'assainissement pluvial et schéma de gestion des eaux pluviales du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-André-le-Puy (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'Etude de zonage d'assainissement pluvial et schéma de gestion des eaux pluviales du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-André-le-Puy (42), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3265, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'Etude de zonage d'assainissement pluvial et schéma de gestion des eaux pluviales du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-André-le-Puy (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre



Catherine Rivoallon-Pustoc'h

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).